



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Thibault Wauthier, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke,
Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine
Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, Clementina
Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Ali Bel-Housseïne, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.12.23

#Objet : Taxe sur les emplacements de parking - renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 relative à la taxe sur la propriété publique, rendue exécutoire le 22 janvier 2021, pour un terme expirant le 31 décembre 2023;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que la Commune a jugé nécessaire d'établir une taxe sur les emplacements de parking, de manière à pouvoir se procurer des recettes supplémentaires destinées à financer ses dépenses ;

Considérant que l'offre de parkings génère pour la Commune des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la propriété, ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ;

Considérant que les parkings peuvent constituer un inconvénient pour la tranquillité de la population;

Considérant que les parkings peuvent constituer une nuisance sonore et visuelle pour la population;

Considérant qu'un règlement-taxe peut avoir pour objectif accessoire d'encourager l'usage d'un mode de transport alternatif à l'automobile;

Considérant le rapport du Receveur communal du 18 novembre 2023 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3,5%;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2024 à 2027 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking. La taxe établie par le présent règlement ne concerne pas le stationnement sur la voirie publique.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier;
- « garage » : emplacement de parking privatif délimité par des murs, un toit et une porte.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3. La taxe est due par la personne physique ou morale qui détient le droit réel suivant sur l'emplacement de parking :

- la pleine propriété,
- l'usufruit,
- le droit de superficie ou d'emphytéose.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire devient redevable de l'impôt pour sa part légale.

En cas d'usufruit, de droit de superficie ou d'emphytéose la taxe est due par l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphytéote.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4. La base imposable de la taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements de parking.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 m². Pour la fixation du nombre d'emplacements, il n'est pas tenu compte des rampes d'accès aux emplacements de parking, des espaces de circulation, des espaces de dégagement, des cages d'escaliers, des ascenseurs, des locaux techniques et des sanitaires.

Article 5. Le taux annuel de la taxe est fixé à :

- €106,63 par emplacement de parking;
- €255,90 par garage.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €106,63 / €255,90

- 2025 : €110,36 / €264,86
- 2026 : €114,22 / €274,13
- 2027 : €118,22 / €283,72

Article 6. Le taux visé à l'article 5 est doublé lorsque l'emplacement de parking est destiné au stationnement des poids lourds, tels que les camions, les autobus, les autocars et les véhicules agricoles.

Article 7. Sont exonérés de la taxe :

- a) Les 3 premiers emplacements de parking par redevable.
- b) Les 10 premiers emplacements de parking par redevable mis gratuitement à disposition des riverains chaque jour de la semaine entre 20 et 7h. Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 10, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition de riverains et produire une copie de la ou des conventions qu'il aura conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.
- c) les emplacements de parkings exploités par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique, à l'exclusion de tout intérêt strictement personnel ou lucratif.
- d) les emplacements pour personnes handicapés identifiés par la signalisation réglementaire avec un maximum de :
 - 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements,
 - 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements,
 - 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.
- e) les emplacements pour voitures électriques avec borne pour recharger avec un maximum de :
 - 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements
 - 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements
 - 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.

Article 8. La taxe est due pour l'année entière de l'exercice considéré. En cas de changement de redevable en cours d'année, le montant de la taxe sera réparti au prorata de la durée d'exploitation des emplacements.

Article 9. La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parkings.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 10. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 11. Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 12. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 13. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 14. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 15. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 14 votes positifs, 1 vote négatif, 8 abstentions.

Non : Vincent Riga.

Abstentions : Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Chantal Duboccage, Regine Heijvaert, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu.

2 annexes

231214-A-00 - Taxe parking (2024-2027).pdf, 231118 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC231214.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale f.f.,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 15 décembre 2023

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline